

# MONTCLAR SUR GERVANNE



## REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Vu la délibération du conseil municipal  
De Montclar sur Gervanne,  
dans sa séance du 15 mai 2009  
modifié en séance du 21 octobre 2011

### Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 224-7 à L 2224-12, L2321-2.  
Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L 1311-1, L1311-2, L1331-1 à L1331-10  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles : L210-1, L211-1 et suivants

# Règlement Assainissement *Collectif*

<b>Chapitre I</b> : Dispositions générales	<b>page 4</b>
<b>Chapitre II</b> : Les eaux usées domestiques	<b>page 4</b>
<b>Chapitre III</b> : Les eaux industrielles	<b>page 6</b>
<b>Chapitre IV</b> : Les installations sanitaires intérieures	<b>page 7</b>
<b>Chapitre V</b> : Contrôle des réseaux privés	<b>page 8</b>
<b>Chapitre VI</b> : Dispositions d'application	<b>page 9</b>
<b>Annexes</b>	<b>page 10</b>

# Règlement Assainissement *Non collectif*

<b>Chapitre I</b> : Dispositions générales	<b>page 16</b>
<b>Chapitre II</b> : Installations sanitaires intérieures	<b>page 18</b>
<b>Chapitre III</b> : Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées	<b>page 19</b>
<b>Chapitre IV</b> : Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations	<b>page 20</b>
<b>Chapitre V</b> : Modalités financières	<b>page 20</b>
<b>Chapitre VI</b> : Dispositions d'application	<b>page 20</b>

<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>	<b>page</b>
<b>Article 1.</b> Objet du règlement	3
<b>Article 2.</b> Autres prescriptions	3
<b>Article 3.</b> Catégories d'eaux admises au déversement	3
<b>Article 4.</b> Déversements interdits	3

<b>Chapitre II : Les eaux usées domestiques</b>	<b>page</b>
<b>Article 5.</b> Obligation de raccordement	3
<b>Article 6.</b> Définition du branchement	3
<b>Article 7.</b> Demande de branchement	4
<b>Article 8.</b> Réalisation des branchements	4
<b>Article 9.</b> Paiement des frais d'établissement des branchements	4
<b>Article 10.</b> Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	4
<b>Article 11.</b> Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	4
<b>Article 12.</b> Conditions de suppression ou de modification des branchements	4
<b>Article 13.</b> Redevance d'assainissement	4
<b>Article 14.</b> Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	5

<b>Chapitre III : Les eaux industrielles</b>	<b>page</b>
<b>Article 15.</b> Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	5
<b>Article 16.</b> Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux industrielles	5
<b>Article 17.</b> Caractéristiques techniques des branchements industriels	5
<b>Article 18.</b> Prélèvements et contrôles des eaux Industrielles	5
<b>Article 19.</b> Obligation d'entretenir les installations de prétraitement (Annexe 3)	5
<b>Article 20.</b> Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	6
<b>Article 21.</b> Participations financières spéciales	6

<b>Chapitre IV : Les installations sanitaires intérieures</b>	<b>page</b>
<b>Article 22.</b> Instructions générales et conformité des installations intérieures	6
<b>Article 23.</b> Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder	6

<b>Article 24.</b> Raccordement entre domaine public et Domaine privé	6
<b>Article 25.</b> Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	6
<b>Article 26.</b> Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	6
<b>Article 27.</b> Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	6
<b>Article 28.</b> Pose de siphons	7
<b>Article 29.</b> Toilettes	7
<b>Article 30.</b> Colonnes de chutes d'eaux usées	7
<b>Article 31.</b> Broyeurs d'éviers	7
<b>Article 32.</b> Descente des gouttières	7
<b>Article 33.</b> Réparations et renouvellement des installations intérieures	7
<b>Article 34.</b> Mise en conformité des installations Intérieures	7

<b>Chapitre V : Contrôle des réseaux privés</b>	<b>page</b>
<b>Article 35.</b> Dispositions générales pour les réseaux privés	7
<b>Article 36.</b> Conditions d'intégration au domaine public	7
<b>Article 37.</b> Contrôles des réseaux privés	7

<b>Chapitre VI : Dispositions d'application</b>	<b>page</b>
<b>Article 38.</b> Date d'entrée en vigueur du règlement	7
<b>Article 39.</b> Modifications du règlement	7
<b>Article 40.</b> Voie de recours des usagers	8
<b>Article 41.</b> Mesures de sauvegarde	8
<b>Article 42.</b> Frais d'intervention	8
<b>Article 43.</b> Clauses d'exécution	8
<b>Annexe 1 :</b> Demande de branchement au réseau d'eaux usées public	9
<b>Annexe 2 :</b> Instructions pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement - hors déversement spécial industriel	10
<b>Annexe 3 :</b> Les prétraitements des rejets d'activités industrielles, commerciales, universitaires ou hospitalières, etc.	11
<b>Annexe 4 :</b> Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public	13

# Chapitre I : Dispositions générales

## Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement et les annexes définissent les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement

## Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

## Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Le réseau d'assainissement communal est du type séparatif.

## Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux « industrielles » qui comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Le rejet de ces eaux est autorisé par le service d'assainissement au travers d'une convention de déversement ou d'un arrêté d'autorisation qui définit leurs natures quantitatives et qualitatives ;
- les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis techniques du service : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange.
- certaines eaux industrielles sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales (canalisations, fossés, ruisseaux, etc.)

## Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parking.
- certaines eaux industrielles sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales (canalisations, fossés, ruisseaux, etc...).

## Article 4. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères
- les huiles usagées
- les hydrocarbures
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C
- des eaux non admises en vertu de l'article 3
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

La commune peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionnés des dégâts au réseau d'assainissement.

# Chapitre II : Les eaux usées domestiques

## Article 5. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date mise en service de l'égout fixée par arrêté.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement

qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette redevance sera majorée de 100% pour non respect des obligations de raccordement.

## Article 6. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du

branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les parties des branchements situées sous la voie publique sont incorporées au réseau public et deviennent propriété de la commune qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité. En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé.

La collectivité fixe à 1, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau.

#### **Article 7. Demande de branchement**

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser à la commune une demande de branchement (Annexe1) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Le service assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

L'acceptation par le service assainissement vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public.

#### **Article 8. Réalisation des branchements**

- **Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées** (art. L1331-2 du Code la santé publique), la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

- **Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout**, la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. La partie des branchements située sous le domaine public et réalisée d'office ou à la demande de l'usager est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

#### **Article 9. Paiement des frais d'établissement des branchements.**

- **Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées**, la collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

- **Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout**,

Toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du

branchement au vu d'une facture établie par la commune.

Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

La commune peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement d'un acompte égal à 30% du montant du devis. Le solde est exigible dans les 15 jours suivant l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

#### **Article 10. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la commune suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et celles définies à l'annexe 2.

#### **Article 11. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

#### **Article 12. Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la commune ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

#### **Article 13. Redevance d'assainissement**

- En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètre cube d'eau facturé à l'abonné par le service des eaux. Il peut y être ajouté une partie fixe.

La redevance est fixée par délibération du conseil municipal de la commune.

- En l'absence d'alimentation en eau potable par le réseau public, la commune se réserve le droit d'établir

une facture en fonction d'une consommation moyenne calculée sur la base de 55m<sup>3</sup> / personne / an.

- Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement la commune percevra la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables deux ans après la date de mise en service de réseau mentionné dans un arrêté.

- Les volumes d'eau utilisés ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement (irrigation, arrosage des jardins, remplissage des piscines...) n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques ou de compteurs de chantier.

- Sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la période de construction d'une habitation pourra être exonéré de la redevance, sous réserve :

- de la justification de la date de raccordement de l'habitation neuve au réseau public (facture de l'entreprise),

- du relevé d'index du compteur d'eau à cette date.

Aucune exonération ne pourra être accordée, passée le délai d'1 an suivant la date de pose du compteur.

- dans le cas de l'application d'un tarif de fuite, la redevance sera assise sur la consommation de l'année précédente. A défaut, la consommation sera fixée par référence à la consommation annuelle moyenne constatée sur le périmètre de la collectivité.

**13.1** Le paiement devra être effectué auprès du Trésor Public selon les modalités indiquées sur la facture.

#### **13.2 Réclamations et Régularisations**

- Toute réclamation doit être formulée par écrit avec le justificatif correspondant dans un délai d'un mois après la date limite de paiement.

- Toute régularisation de facture sera effectuée à la demande de l'utilisateur et au plus sur l'année en cours.

- La commune peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (article 441 et suivant du Code Pénal).

#### **Article 14. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Conformément au Code de l'urbanisme, une participation de raccordement est exigible par le service assainissement de la commune.

Le montant et la date d'exigibilité de cette participation sont fixés par délibération du conseil municipal.

## **Chapitre III : Les eaux industrielles**

#### **Article 15. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

#### **Article 16. Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement à la commune (cf. article 7 et annexe 1). Cette demande pourra donner lieu à la rédaction d'un arrêté d'autorisation et d'une convention de déversement, toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

#### **Article 17. Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,

- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et

mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service de l'assainissement, être mis en place.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

#### **Article 18. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé ; si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversement seront suspendues, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

En cas de rejets non conformes ou de danger le service peut obturer le branchement.

#### **Article 19. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement (Annexe 3)**

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par l'annexe 3, les articles 19-1 et 19-2 et les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 ou L511-1 à L512-19 du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par le Service de l'assainissement.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

**Chaque année l'utilisateur devra fournir à la Commune les bons justifiant l'entretien des installations de prétraitement (séparateur à graisses, etc.) ainsi que les bons d'élimination des déchets liquides.**

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

19-1 – Séparateur de graisses / séparateur à féculés  
Avant rejet dans le réseau d'eaux usées, les eaux grasses et gluantes issues de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, industries agro-alimentaires etc. devront être prétraitées par un séparateur de graisses et/ou un séparateur à féculés disposés à l'aval de l'évacuation de ces eaux.

## **Chapitre IV : Les installations sanitaires intérieures**

**Article 22. Instructions générales et conformité des installations intérieures**

Si la parcelle est desservie, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire (voir article 5 du présent règlement et le règlement sanitaire départemental).

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir **le certificat de conformité**.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré «non raccordé » et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100% pour inobservation des dispositions légales en vigueur, réglémentant le raccordement aux égouts.

**Article 23 .Conditions générales d'établissement, de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder**

23.1 – Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

19-2 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues  
Les garages, stations services et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles, telles que le benzol, l'essence, etc..., qui, au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes.

Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues devront être mises en place dans tous les établissements concernés. Ces installations ne doivent, en aucun cas, être raccordées aux réseaux d'eaux d'usées.

**Article 20. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 21 ci-après.

**Article 21. Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des suggestions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, (Art. 1331-10 du Code de la santé publique). Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la commune pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

23.2 – Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation de la commune

**Article 24. Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et elles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **Article 25. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.**

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager (Article L1331-6 du Code de la santé publique).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

### **Article 26. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.**

#### **Sont interdits :**

- tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,
- tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 27. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (poste de refoulement). Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la commune

### **Article 28. Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant

de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 29. Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

### **Article 30. Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une diminution peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2.50 m.

### **Article 31. Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 32. Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

### **Article 33. Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 34. Mise en conformité des installations intérieures**

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seront constatés par le service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.



## **Chapitre V : Contrôle des réseaux privés**

### **Article 35. Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 34 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement ou les arrêtés d'autorisation visés à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques applicables à la réalisation de réseaux d'eaux usées en sont définies à l'annexe 4.

### **Article 36. Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des aménageurs privés souhaitent rétrocéder un réseau d'eaux usées en domaine public, ils doivent se rapprocher du service et suivre la procédure en place qui leur sera remis.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, le service assainissement se réserve le droit de les contrôler.

Le champ d'application de l'annexe 4 s'applique à toutes les opérations de lotissement de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des zones d'aménagements concertées (ZAC), et des zones d'aménagements différées (ZAD). Dans tous les cas, le réseau principal sera de type séparatif

### **Article 37. Contrôles des réseaux privés**

La commune contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements (article L1331-4 du Code de la Santé Publique).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le service assainissement de la commune peut après mise en demeure, procéder d'office aux frais des intéressés et aux travaux indispensables (article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

## **Chapitre VI : Dispositions d'application**

### **Article 38. Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

### **Article 39. Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### **Article 40. Voie de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 41. Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et les conventions de déversement passés entre le service assainissement et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement.

Le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service assainissement.

### **Article 42. Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par la commune à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront

- les opérations de recherche des responsables
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel la Commune devrait s'acquitter auprès de ces sociétés prestataires, ainsi que de son personnel au tarif horaire.

### **Article 43. Clauses d'exécution**

Le Maire, les agents du service assainissement et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil  
Dans sa séance du 15 mai 2009  
Modifié en séance du 21 octobre 2011  
A Montclar sur Gervanne  
Lu et approuvé

# Annexes

## Annexe 1 : Demande de branchement au réseau d'eaux usées public suite à un permis de construire

NOM Prénom .....

Adresse .....

Code postal .....VILLE.....

### Demande formulée pour la construction située :

Commune : .....

Lieu dit : .....

N° de la parcelle : ..... Section .....

Nature du bâtiment : Habitation  Local artisanal  Commerce

N° du compteur d'eau.....

N° du permis de construire (facultatif).....

### DOCUMENTS A REMETTRE :

plan de situation

plan de masse (échelle 1/500) faisant apparaître la construction, les limites de propriété de la parcelle, l'emplacement souhaité de la boîte de branchement des eaux usées avec **sa profondeur** par rapport au terrain naturel

coupe (échelle 1/50)

Je soussigné(e) avoir pris connaissance du règlement d'assainissement et autorise le service assainissement de la commune à vérifier les conformités des réseaux intérieurs.

Établi à .....  
le .....

Signature

## Annexe 2 : Instructions pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement hors déversement spécial industriel

### Conditions générale de raccordement

L'article L.1331-1 du code de la santé publique rend obligatoire « **le raccordement des immeubles aux égouts** disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique ou en servitude à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage **dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.** »

L'article L.1331-4 du code la santé publique précise que les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est obligatoire.

Le propriétaire de l'immeuble qui ne s'est pas conformé à l'obligation citée ci-dessus, est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, elle pourra être majorée de 100%.

### Procédure à suivre pour l'établissement d'un branchement et autorisation de déversement

Avant tous travaux, une demande de branchement doit être déposée auprès du service assainissement qui conduit à l'instruction technique et administrative. Pendant et après travaux, le service assainissement effectue les contrôles de conformité qu'il juge nécessaire, y compris sur les installations situées en domaine privé.

Les contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.

Il est délivré une autorisation de déversement pour chaque branchement. Cette autorisation est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au service.

### Condition d'exécution d'un branchement

**Le réseau public d'assainissement est du type séparatif, les eaux domestiques et pluviales doivent être collectées et évacuées séparément.**

Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit. Chaque immeuble doit être équipé d'un branchement, sauf accord préalable dûment précisé.

Il n'est réalisé qu'un **seul branchement par immeuble**. Les travaux sous domaine public sont exécutés par le service assainissement et facturés au propriétaire suivant un bordereau de prix.

### Entretien des branchements

**L'entretien des branchements sur domaine public est assuré par le service assainissement à qui, toute anomalie constatée par l'utilisateur, doit être signalée.**

L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge du propriétaire. Le service assainissement est habilité à prendre, aux frais de l'utilisateur, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

### Prescriptions relatives aux installations situées en domaine privé

**Les installations situées en domaine privé doivent être en tout point** conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement **et du règlement sanitaire départemental.**

Les propriétaires doivent s'assurer de la **séparation des eaux usées et des eaux pluviales**. Aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doivent être raccordés dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines **adaptées à l'écoulement des eaux usées** (type assainissement).

Toutes dispositions seront prises pour éviter absolument l'introduction d'eaux pluviales, d'eaux parasites, de ruissellement, de drainage ou de nappe phréatique.

Les canalisations extérieures à la construction auront **une pente minimum de 2 % par mètre et un diamètre intérieur Ø100mm minimum**. Les joints devront être étanches et exécutés avec le plus grand soin, en particulier au raccordement avec la boîte de branchement laissée en attente. Éventuellement des pièces spéciales normalisées PVC seront à utiliser. Les joints devront résister à la pression résultant d'un retour éventuel de l'effluent.

**Cette connexion devra être réalisée impérativement au fil d'eau** de cette boîte de branchement.

A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de canalisations.

**A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.**

Tous les orifices de décharge devront être munies d'un siphon, les colonnes de chutes seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au dessus de leur point de sortie.

**Les anciens ouvrages d'assainissement individuels (fosses fixes, fosses septiques, etc...) devront être vidés, désinfectés et comblés.**

**Les installations sanitaires situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs, sous l'entière responsabilité des usagers ou propriétaire. Elles devront être munies d'un système anti retour des effluents et éventuellement d'un dispositif de relevage.**

## Annexe 3 : Les prétraitements des rejets d'activités industrielles, commerciales, universitaires ou hospitalières, etc.

### I – Domaine d'application

Cette annexe s'applique à tous rejets d'activités industrielles ou commerciales et, en général, à tous rejets autres que domestiques.

### II – Les eaux industrielles :

#### Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5.5 et 8.5.  
A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de la chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5.
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- Ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES).
- Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DB05).
- Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO).
- Présenter un rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 2.5.
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote global (NGL est égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates) n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire.
- Présenter une concentration en phosphore total inférieure ou au plus égale à 50 mg/l exprimée en P.  
Pour les paramètres ci-dessus, l'arrêté d'autorisation pourra prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à condition qu'une étude d'impact préalable ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, et de protection de l'environnement.
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
- Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T90.301

### III – Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH, et toxicité, l'industriel sera tenu de compléter

ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes.

Les eaux doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- des acides libres
- des matières à réaction fortement alcalines en quantité notables
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ; et, d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration

#### 1) Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

Lorsque les contraintes techniques ne permettent pas un rejet zéro, les eaux industrielles peuvent contenir les corps chimiques ci-dessous au moment du rejet dans les collecteurs publics, mais strictement dans les limites précisées pour chacun d'eux

##### Métaux :

Fer	Fe	5mg/l
Cuivre	Cu	0.5
Zinc	ZN	2 mg
Nickel	Ni	0.5
Cadmium	Cd	0.2
Chrome	Cr trivalent	1.5
Hexavalent		0.1
Plomb	Pb	0.5
Argent	Ag	0.1
Etain	Sn	2
Arsenic	As	0.05
Cobalt	Co	2
Aluminium	Al	5
Manganèse	Mn	1
Sélénium	Se	0.5
Baryum	Ba	2l

**Total métaux : (Fe+Cu+Zn+Ni+Cd+Cr+Pb+Sn+Al) 15 mg/l**

##### Sels

Magnésie	Mg(OH)2	300mg/l
Cyanures	CN	0.1
Chlore libre	Cl 2	3mg/l
Chromates	CrO3	2
Sulfures	S -	1
Sulfates	SO4	400 mg/l
Fluorures	F	15 mg/l
Phénols	C6H5 (OH)	0,3 mg/l

<b>Détergents anioniques</b>	20 mg/l
<b>Hydrocarbures (NF T 90 150)</b>	10 mg/l
<b>Matières grasses libres</b> (SEH=substances extractibles à l'hexane)	150 mg/l
<b>Éléments radioactifs* :</b>	
Iode 131	100Bq/l
Iode 123	
Thallium 201	100 Bq/l
Indium 111	100 Bq/l
Tout autre radioélément	100 Bq/l
Technétium 99m	1000 Bq/l

\* Objectif à atteindre en attendant une réglementation spécifique pour ce type d'effluent. Ces valeurs guides doivent être respectées sur une période minimale de 8h lors de contrôles effectués régulièrement au moins 4 fois par an. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentrations. Cette liste n'est pas limitative.

## 2) Modification de la nature des effluents

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents, devra être signalée au service assainissement, conformément à l'article 16.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

## IV – Les séparateurs

### 1) Séparateurs à graisse

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par le service assainissement de la commune devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc.

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par l/s du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92% minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 l d'eau par l/s du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

### 2) Séparateurs à féculés

Certains établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil retenant les féculés de pomme de terre.

Le séparateur sera uniquement raccordé sur l'éplucheuse directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,

- la deuxième chambre, sera une simple décantation ;

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

### 3) Entretien des séparateurs

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire, ainsi que les certificats de destruction des matières de vidange.

Le propriétaire de l'installation devra fournir à la commune la preuve que ces équipements sont toujours en bon état de fonctionnement et que les matières de vidanges extraites sont retraitées dans des installations qui permettent leur élimination.

## **Annexe 4 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public**

### **I – Domaine d'application**

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des ZAC et ZAD.

### **II – Réseau principal**

Dans tous les cas, le réseau sera du type séparatif

#### **2.1) Prescription générale**

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG de l'instruction de 1977 et de la charte qualité Agence de l'Eau.

#### **2.2) Diamètre**

Le diamètre minimal sera de 200 mm

#### **2.3) Matériaux**

Les tuyaux et leur accessoire seront de même nature et choisis parmi la liste suivante :

- PCV – CR 8 – barre de 3 m
- Fonte ductile
- Gré
- Fibre ciment

#### **2.4) Mise en place**

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto curage n'atteignant cependant pas la vitesse maxi de 4m/s.

La pente minimum de la canalisation ne pourra être inférieure à 5 mm et 10 mm/m en bout d'antenne.

Les branchements auront minimum 2 % de pente.

La hauteur de charge sur la canalisation principale ne pourra pas être inférieure à 1,30 m. La hauteur de charge sur la canalisation de branchement ne pourra pas être inférieure à 1,10 m.

L'ensemble des tuyaux sera posé sur un lit de pose réalisé en matériaux 2/6 ou 6/10 concassé. L'enrobage du tuyau sera réalisé à + 10 cm par rapport à la génératrice supérieure du tuyau. Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé 0/20 ou 0/315 sur la totalité de la hauteur. Dans le cas où la tranchée est réalisée dans les espaces verts, un déblai remblai est autorisé.

#### **2.5) Regards**

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution.

Ils devront répondre à la norme NF.

Ils ne pourront être distants de plus de 60 mètres les uns par rapport aux autres. Les regards coulés sur place seront autorisés après accord du service assainissement de la commune, et selon les prescriptions d'article 5.5 du fascicule 70.

Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et avec dispositif de

raccordement souple et étanche ainsi que des pièces spéciales.

Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons fonte DN400 série lourde, même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts. Ce dispositif devra être conforme à la norme EN124 et certifié par un organisme extérieur (AFNOR, BSI, etc.).

Ils comporteront une encoche de déblocage du tampon, celle-ci sera positionnée dans le sens de l'écoulement des effluents.

Tous les percements (collecteurs ou branchements) sont réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

Toutes les chutes seront accompagnées jusqu'à la cunette et leur conception devra permettre la visite du réseau (hydrocurage, inspection télévisée, obturateurs pneumatiques, etc.)

#### **2.6) Les branchements**

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Le raccordement d'installation d'eaux usées situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation (canalisation principale) ne sera pas admis. Les branchements seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage dans les regards de visite.

Les regards de branchement seront situés sous domaine public en futur domaine public.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués de même nature que la canalisation principale. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon de forme carré devra être hydraulique et non articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en 100 mm prolongée d'une longueur de tuyau de 1.50 m minimum obturée à son extrémité.

Côté réseau principal, une sortie en 150 mm ou 160 mm en règle générale avec une longueur minimale de tuyau de 2 m. La pente minimale du branchement sera de 2 cm/m minimum.

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- 315 mm pour les branchements jusqu'à 1.50 m de profondeur,
- 400 mm pour les branchements au-delà d' 1,50 m et jusqu'à 1,80 m de profondeur
- au delà : diamètre 1000.

Les plantations d'arbres sont interdites sur les collecteurs et sur les branchements. Elles devront être implantées au minimum à 3 m de part et d'autre.

#### **2.7) Poste de relevage**

Les postes de relevage devront respecter toutes les prescriptions techniques générales relatives aux stations de refoulement des eaux usées imposées par le cahier des charges réalisé par le service assainissement. Ce document est à la disposition de

tout aménageur au service assainissement de la Commune.

### **III – Essais d'étanchéité et inspection caméra du réseau principal et des branchements**

L'aménageur devra réaliser à sa charge les essais correspondant au fascicule 70 avec notamment :

- des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons de regards et branchements particuliers y compris les boîtes de branchements,
- une inspection caméra sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fournitures des cassettes vidéo à la commune).

Ces essais seront réalisés après que les tous autres réseaux de voirie soient effectués juste avant la réalisation de la couche de roulement dans le cas de chaussée nouvelle.

Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants.

### **IV – Raccordement sur le réseau public existant**

Les travaux de raccordement des lotissements, groupe d'habitations etc... sont obligatoirement effectués par la commune ou son mandataire à la charge du pétitionnaire. Ils seront réalisés après confirmation des essais d'étanchéité et d'inspection caméra positifs et de la fourniture du plan de recollement. Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au service assainissement. Un devis relatif aux travaux de raccordement sera adressé au demandeur pour accord.

Le pétitionnaire devra dans les délais qui lui seront fixés par le Receveur, assurer le règlement des frais de raccordement et les participations financières.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la Commune se réserve le droit d'obturer le raccordement.

### **V – Document à fournir au service assainissement de la Commune**

#### **5.1) Avant exécution (instruction PC)**

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200 à 1/500 profils en long etc... du projet devront être soumis pour avis au service assainissement. Devront être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés, et les notes de calcul.

#### **5.2) Après travaux**

Le plan de recollement devra être conforme au cahier des charges disponible au service assainissement

### **VI – Suivi des travaux**

Le service assainissement devra être prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Un agent assistera aux réunions de chantier dont les comptes rendus seront envoyés au service assainissement de la commune. Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des demandes de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées

### **VII – Demande de classement**

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités au paragraphe 5 ainsi qu'un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés. Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de servitude au profit de la commune.

Les frais d'inscription et d'enregistrement aux hypothèques sont à la charge de l'aménageur.

<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>		<b>Chapitre III : Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées.</b>	
<b>Article 1.</b> Objet du règlement	17	<b>Article 15.</b> Étapes préalables	19
<b>Article 2.</b> Définition	17	<b>Article 16.</b> Prescriptions techniques	19
<b>Article 3.</b> Obligation de traitement des eaux usées	17	<b>Article 17.</b> Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations	19
<b>Article 4.</b> Responsabilités et obligations	17		
1 - Le propriétaire	17		
2 - Les usagers	17		
<b>Article 5.</b> Missions du service assainissement	18		
1 - Nature du service d'assainissement non collectif	18		
2 - Nature du contrôle des installations	18		
3 - Accès aux installations	18		
<b>Chapitre II : Installations sanitaires intérieures</b>		<b>Chapitre IV : Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations</b>	
<b>Article 6.</b> Dispositions générales	18	<b>Article 18.</b> Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien	20
<b>Article 7.</b> Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	18		
<b>Article 8.</b> Pose de siphons	18		
<b>Article 9.</b> Toilettes	18		
<b>Article 10.</b> Colonnes de chutes d'eaux usées	18		
<b>Article 11.</b> Broyeurs d'évier	18		
<b>Article 12.</b> Descente de gouttières	18		
<b>Article 13.</b> Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	18		
<b>Article 14.</b> Mise en conformité des installations intérieures	18		
		<b>Chapitre V : Modalités financières</b>	
		<b>Article 19.</b> Redevance assainissement non collectif	20
		<b>Article 20.</b> Redevables	20
		<b>Chapitre VI : Dispositions d'application</b>	
		<b>Article 21.</b> Responsabilité de l'utilisateur	20
		<b>Article 22.</b> Infractions et poursuites	20
		<b>Article 23.</b> Mesures de police	20
		<b>Article 24.</b> Voies de recours des usagers	21
		<b>Article 25.</b> Date d'entrée en vigueur du règlement	21
		<b>Article 26.</b> Modifications du règlement	21
		<b>Article 27.</b> Clauses d'exécution	21



# Chapitre I : Dispositions générales

## Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune.

## Article 2. Définition

• **Assainissement non collectif** : par assainissement non collectif, on désigne, tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

• **Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

• **Usager du service public de l'assainissement non collectif** : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

## Article 3. Obligation de traitement des eaux usées

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un égout public d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

## Article 4. Responsabilités et obligations

### 1- Le propriétaire

• Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

• Toute modification ultérieure de l'habitation ou des installations d'assainissement devra faire l'objet, au préalable d'un accord écrit du service d'assainissement.

• Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

• Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état

de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

## 2- Les usagers

### • Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Cette liste n'étant pas limitative.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir, les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

### • Entretien des installations

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes : son nom ou sa raison sociale et son adresse, l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la

date de vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au service d'assainissement lors du contrôle de fonctionnement.

#### **Article 5. Missions du service assainissement**

##### **1- Nature du service d'assainissement non collectif**

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes ou à leur groupement la création d'un service public d'assainissement non collectif. Les communes délimitent obligatoirement des zones d'assainissement collectif et non collectif (CGCT, art.2224-10) et prennent obligatoirement en charge le contrôle des installations (CGCT, art.2224-8) conformément aux deux arrêtés du 6 mai 1996.

##### **2- Nature du contrôle des installations**

Les opérations de contrôle seront assurées par le service d'assainissement conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 et comprennent :

- la vérification technique de la conception, de

l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,

- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

#### **3- Accès aux installations**

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont un droit d'accès aux propriétés privées pour mener à bien leur mission.

L'utilisateur sera averti au moins 15 jours avant le passage de l'agent du service d'assainissement.

La visite sera réalisée en présence de l'utilisateur ou de son représentant.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer les opérations de contrôle et d'entretien et permettre le passage des véhicules lourds de vidange.

Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police de constater l'infraction.

## ***Chapitre II : Installations sanitaires intérieures***

#### **Article 6. Dispositions générales**

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental.

#### **Article 7. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Est interdit : tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **Article 8. Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **Article 9. Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### **Article 10. Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées

verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes au DTU 64-1 XP P 16-603 relatif à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### **Article 11. Broyeurs d'évier**

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### **Article 12. Descente de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir ni à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation.

#### **Article 13. Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

#### **Article 14. Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

# **Chapitre III : Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées**

## **Article 15. Étapes préalables**

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, le propriétaire doit informer le service d'assainissement de ses intentions et il doit présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 18.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet de construction est tenu de s'informer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et du bon dimensionnement (zonage assainissement, réalisation conseillée d'une étude des sols avec définition de la filière...).

## **Article 16. Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans les arrêtés du 6 mai 1996, du 3 décembre 2003, le DTU 64.1 XP P 16-603 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

### **• Conception, Implantation**

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu d'implantation. Ce dernier tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au moins 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les fosses devront être situées à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique.

Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage.

### **• Filière**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées,
- un dispositif d'épuration et d'infiltration dans le sol (tranchées, lit d'épandage, tertre d'infiltration,...), ou un dispositif d'épuration et de rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ;...).

### **• Rejet**

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,

- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans l'article 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, DDAF, etc.).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet de ce type se doit d'avoir cet accord. Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préfectorale.

### **• Ventilation de la fosse toutes eaux**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

## **Article 17. Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations**

### **• Contrôle de conception et d'implantation**

- Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif remet au service assainissement de la commune « Demande d'installation d'assainissement non collectif » fourni par ou par la mairie.

- Lors de la demande du certificat d'urbanisme ou du permis de construire, le service d'assainissement est consulté par les services d'urbanisme pour avis sur la conception et l'implantation des installations d'assainissement.

- La commune vérifie la conception du projet et émet un avis sur l'assainissement non collectif. Le propriétaire doit se conformer à cet avis.

### **• Contrôle de la bonne exécution des installations**

- Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable de la commune sur le contrôle de conception et d'implantation de l'installation. Le propriétaire est tenu d'informer **au moins 15 jours à l'avance** le service d'assainissement du commencement des travaux.

- La commune s'assure sur le chantier **avant remblaiement** que la réalisation des ouvrages est exécutée conformément au projet validé préalablement dans la demande d'installation d'assainissement non collectif et à la réglementation en vigueur.

- Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage sa responsabilité.

- A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera remis au propriétaire et au Maire de la commune.

Si ce rapport comporte des réserves ou s'il est défavorable le propriétaire doit réaliser les travaux

nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues au présent règlement.

#### **Article 18. Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien**

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du service assainissement dans les conditions prévues par l'article 5.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Le contrôle est effectué, au moins, une fois tous les quatre ans et des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances.

#### **La visite portera sur les points suivants :**

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
- vérification de la qualité du rejet dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel
- vérification du bon entretien des installations.

Le document justifiant de cet entretien (voir article 4) sera remis aux agents lors de ce contrôle.

Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera remis au propriétaire des ouvrages, à l'occupant et au Maire de la commune. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages et le cas échéant, l'occupant des lieux, doit réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales par le présent règlement.

## **Chapitre V : Modalités financières**

#### **Article 19. Redevance assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le service d'assainissement donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution suite à un permis de construire,
- Contre visite suite à une non-conformité constatée lors du contrôle de bonne exécution,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien.

Les modalités financières de ces contrôles sont fixées en assemblée délibérante.

#### **Article 20. Redevables**

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

## **Chapitre VI : Dispositions d'application**

#### **Article 21. Responsabilité de l'usager**

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

#### **Article 22. Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Article 23. Mesures de police**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

#### **Article 24. Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service d'assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 25. Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de l'égalité.

**Article 26. Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service, 3 mois avant leur mise en application.

**Article 27. Clauses d'exécution**

Le Maire, les agents du service assainissement et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil  
Dans sa séance du 15 mai 2009  
A Montclar sur Gervanne  
Lu et approuvé

## NOUVELLE LOI SUR L'EAU

Après une phase de concertation et de débats qui ont duré plus de 2 ans, la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été promulguée le 30 décembre 2006.

Modification délibérée et votée par le conseil municipal dans sa séance du 14 décembre 2012  
A Montclar sur Gervanne  
Lu et approuvé

### Principaux changements

#### Accès des agents du service aux propriétés privées

- Pour assurer le contrôle des raccordements des immeubles aux réseaux publics
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques
- Pour procéder aux contrôles des installations d'assainissement
- Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations si la commune assure leur prise en charge.

Si l'occupant refuse l'accès de sa propriété aux agents du service, **l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme** au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100%.

#### Autorisation de déversement

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la commune. La collectivité dispose de 2 mois pour formuler un avis (le délai est prorogé d'un mois si des informations complémentaires sont nécessaires). A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

#### Dispositif de comptage

Obligation aux usagers, qu'ils soient raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement, d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution.

#### Obligations des propriétaires des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)

- Assurer l'entretien et la vidange de son installation par une personne agréée par le préfet, afin d'en garantir le bon fonctionnement.
- En cas de non-conformité de son installation, le propriétaire dispose de 4 ans après le contrôle pour faire procéder aux travaux prescrits.

#### Vente d'un immeuble et diagnostic technique

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le rapport du contrôle de l'installation d'ANC sera joint aux actes notariés de vente d'une habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées.